

Décision

Générale

colonial

Décision n° 11-411-1931 instituant une Commission de recettes d'un divers services de la colonie.

n° 11-411-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 février 1931

Numéro JO
n° 411 du 28/02/1931

Date du numéro
28 février 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 novembre 1M\$7. relatif aux adjudications et marchés

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières, notamment en son Article 44: Vu l'arrêté du 29 janvier 1911. fixant les conditions générales des marchés de fournitures à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 6 mai 1922, portant règlement sur la comptabilité matière des services locaux de la colonie

Vu la décision n° 8 du 153 janvier 1928 portant institution d'une commission permanente chargée d'examiner toutes livraisons par suit d'achat, de recevoir ou de condamner tout matériel objet mobiliers et approvisionnements divers destinés administration locale,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— La décision susvisée, du 13 janvier est rapportée. Art. 2,— Il est institué dans chacun des services énumérés ci-après une commission chargée d'examiner toutes livraisons par d'achat, de recevoir ou de condamner matériel, objets mobiliers et approvisionnements divers destinés à ces services : Travaux publics: Santé: Douanes Poste et télégraphes Enseignement. Cette commission sera composée du chef du service intéressé ou de son délégué et deux membres désignés par le chef dudit service. Art. 5. — Pour les services autres que ceux énumérés à l'article précédent commission sera composée du chef du bureau du secrétariat général ou de son délégué du chef du service intéressé ou de son magasinier du service local. Art. 4 — Lors de toute réception, le service intéressé devra s'adresser au 3e bureau du secrétariat général, soit deux « exemplaires du certificat de réception procès-verbal de la commission s'il s'agit d'une fourniture provenant de la colonie et trois exemplaires du certificat de réception procès-verbal de la commission, s'il s'agit d'une fourniture en provenance de France ou d'un pays étranger. Les certificats de réception seront établis lorsque la livraison sera conforme à la commande. Art. 5.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

